

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 15 OCTOBRE 2020 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ENERGIE THERMIQUE ET AUX RESEAUX D'ENERGIE THERMIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

SYNTHESE

L'AGW en projet porte exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique. Certaines de ses dispositions transposent partiellement 3 directives européennes.

L'UVCW demande de revoir en profondeur le projet d'AGW au regard des objectifs environnementaux recherchés et de la situation wallonne, afin de ne pas détourner les citoyens et les pouvoirs locaux des installations collectives de distribution de chaleur alors qu'elles présentent plusieurs avantages.

En effet, le texte proposé manque de discernement entre les installations : l'ampleur de celles-ci n'est absolument pas pris en compte. ***Il convient d'établir des seuils d'application excluant les installations de taille limitée*** (réseau de chaleur et distribution d'énergie thermique au sein d'un immeuble). ***Une proportionnalité des mesures doit être recherchée au regard des objectifs visés*** (environnementaux, approche qualité, protection des consommateurs). ***Les dispositions doivent être adaptées à la situation wallonne en matière de fourniture d'énergie thermique et de logement.***

Par ailleurs, ***l'applicabilité de nombreuses dispositions du projet d'AGW est difficile à évaluer à ce stade eu égard à la confusion du texte*** quant à la portée des articles aux seuls réseaux de chaleur et/ou à la distribution d'énergie au départ d'une chaufferie centralisée au sein d'un bâtiment.

Enfin, ***les délais de mise en conformité*** annoncés manquent de réalisme et ***doivent*** par conséquent ***être adaptés.***

Nous demandons dès lors que ***des concertations soient organisées afin d'évaluer l'adéquation des différentes mesures envisagées*** avec : la ***FRW*** (concernant les petits réseaux de chaleur communaux développés dans le cadre du Plan Bois-Energie & Développement rural), ***des porteurs de projet publics d'un réseau de chaleur de plus grande ampleur*** (par ex. la Ville de Seraing et la SPI+), les ***SLSP***, ***l'UVCW*** et la ***Fédération des CPAS.***

A. PREAMBULE

L'AGW en projet porte exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique. Certaines de ses dispositions transposent partiellement 3 directives européennes :

- La directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui comprend des dispositions en vue du développement de la chaleur et du refroidissement à partir de sources renouvelables et exprime le rôle prépondérant de l'énergie thermique dans l'atteinte des objectifs climatiques européens.
- La directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique :
Les articles 9bis, 9ter et 9quater imposent des exigences en matière de compteurs et de méthodes de comptage de la consommation d'énergie thermique. Les articles 10bis et 11bis traitent de la facturation et des informations que les consommateurs doivent recevoir ainsi que le coût qui y est lié. L'annexe VII bis impose un contenu minimal pour la facture d'énergie thermique.
- La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments telle que modifiée par la directive 2018/844 : articles 8, 14 et 15 (transposition partielle). L'art. 8 porte sur l'établissement d'exigences aux fins d'optimiser l'utilisation d'énergie des systèmes techniques de bâtiment (performance, installation, dimensionnement, réglage et contrôle). L'art. 14 concerne l'inspection des systèmes de chauffage et l'art. 15, l'inspection des systèmes de climatisation.

Les dispositions de la directive 2018/2002 relatives au comptage et à la facturation de la consommation d'énergie thermique sont contraignantes. Les dispositions de la directive 2010/31/UE sont déjà transposées dans la législation PEB. En revanche, **les directives ne sont pas contraignantes quant à l'organisation du marché de l'énergie thermique.**

B. LE CADRE PROPOSE EN WALLONIE (DECRET ET PROJET D'AGW)

Le décret et l'AGW visent à donner un cadre à l'énergie thermique en Région wallonne, cadre jusqu'à présent absent. Le projet d'AGW démarre donc d'une page blanche et a été présenté par la représentante du Ministre Henry aux Pôles Energie et Logement du CESE Wallonie le 18 juin 2021.

Cet exposé a mis en avant les objectifs suivants pour ce nouveau cadre :

- Transposer partiellement les 3 directives européennes ;
- Mettre en œuvre le décret chaleur ;
- Récolter des informations pour la Wallonie (l'Administration wallonne disposant de très peu d'information sur l'énergie thermique en Wallonie) ;
- Favoriser une approche qualité : trouver le juste milieu entre des garanties de compétences et les différents cas de figures existant ;
- Offrir des garanties et une protection aux utilisateurs de chaleur ;
- Encourager l'extension des réseaux existants.

Lors de la séance de questions-réponses, la représentante du Ministre a expliqué que le projet d'AGW s'inspire de l'expérience de pays européens dans lesquels les réseaux de chaleur sont largement développés, interconnectés et peuvent être alimentés par différents types et sources de chaleur si bien que les clients peuvent avoir le choix entre plusieurs fournisseurs.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie est bien consciente que l'élaboration d'une nouvelle réglementation est un exercice difficile. Les remarques, commentaires et suggestions figurant dans le présent avis visent à permettre de faire évoluer le texte afin qu'il s'adapte aux particularités de la Wallonie, que les exigences soient soutenables pour les acteurs et que la portée des dispositions soit plus lisible.

Pour appréhender la portée des dispositions prévues dans le projet d'AGW, il importe de revenir sur les définitions données à l'art. 2 du décret « énergie thermique » du 15 octobre 2020 :

1° l'énergie thermique : l'énergie sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants ;

2° le réseau d'énergie thermique : la distribution d'énergie thermique à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau de canalisations vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel ;

3° le compteur d'énergie thermique : le compteur qui indique la consommation réelle d'énergie thermique du consommateur ;

4° l'opérateur de réseau d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un réseau d'énergie thermique ou disposant d'un droit lui assurant la jouissance de ce réseau ;

5° le fournisseur d'énergie thermique : toute personne physique ou morale qui vend de l'énergie thermique à des consommateurs ;

6° l'utilisateur du réseau : toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservi par celui-ci en qualité de producteur ou de consommateur ;
(...)

Le projet d'AGW prévoit une série de dispositions à respecter par ces nouveaux acteurs que sont l'opérateur de réseau d'énergie thermique et le fournisseur d'énergie thermique : octroi d'une licence soumise à démarches administratives, respect d'un ensemble de conditions, rapportage annuel d'informations à l'Administration (SPW), des obligations de service public (OSP) et des mesures sociales. On constate que **la plupart de ces conditions sont établies en utilisant un parallélisme avec les dispositions existantes pour la distribution et la fourniture de gaz et d'électricité.**

Les dispositions relatives à l'opérateur d'énergie thermique sont d'application pour les réseaux de chaleur. Les dispositions relatives aux fournisseurs d'énergie thermique concernent tant les réseaux de chaleur que, pour les mesures sociales, la distribution d'énergie thermique depuis une chaufferie centralisée à plusieurs usagers d'un même bâtiment (chaudière commune dans un immeuble à appartements ou même à 2 maisons par exemple). En revanche, le texte en projet ne prévoit pas d'obligations pour les utilisateurs de réseau d'énergie thermique.

De manière générale, **les dispositions applicables à l'opérateur de réseau d'énergie thermique, tout comme celles applicables au fournisseur d'énergie thermique, sont lourdes. Elles représentent notamment une charge administrative et une charge de rapportage envers la Région conséquentes.**

L'UVCW salue positivement la compatibilité des différents rôles (producteur d'énergie thermique, opérateur de réseau d'énergie thermique et fournisseur d'énergie thermique) qui évite d'introduire davantage de complexité dans le cadre de gros réseaux de chaleur qui seraient développés par les pouvoirs publics et/ou dans le cadre d'une communauté d'énergie renouvelable.

C. LES DISPOSITIONS DE L'AGW AU REGARD DE LA SITUATION EN WALLONIE

C.1. L'énergie thermique

Il convient d'emblée de souligner que **la distribution et la fourniture d'énergie thermique en Wallonie ne peuvent absolument pas être comparées à la distribution et à la fourniture de gaz et d'électricité** car il s'agit de produits aux caractéristiques différentes comme l'illustre le tableau ci-dessous.

	Electricité - Gaz naturel	Energie thermique
Disponibilité – Accessibilité	Partout (ou sur de larges zones pour le gaz naturel) Réseaux interconnectés à l'échelle du territoire régional, national et international (transport)	Très locale : « Réseau » limité au sein d'un bâtiment ou reliant plusieurs bâtiments dans un périmètre local restreint Réseaux fermés
Marché	A l'échelle régionale, reposant sur un très grand nombre de clients finals Libéralisé	Limité à un petit nombre d'utilisateurs reliés au réseau très local (réseau de chaleur ou distribution au sein d'un bâtiment) Propre à chaque bâtiment/réseau. Le système de fixation des prix est valable pour un réseau donné afin d'atteindre l'équilibre financier.
Productions/injections sur le réseau	Multiplés à divers endroits du réseau	Unique (une chaufferie centralisée)
Fournisseurs	Segmentation clients professionnels – clients résidentiels	Un même réseau de chaleur peut fournir des clients résidentiels et professionnels. Cette situation est même recherchée pour la complémentarité des profils de consommation. Le système de fixation des prix est valable pour un réseau donné afin d'atteindre l'équilibre financier.

C.2. Les réseaux de chaleurs en Wallonie et l'implication des pouvoirs locaux

Les pouvoirs locaux, en particulier **les communes, s'impliquent depuis de nombreuses années dans le développement de réseaux de chaleur locaux**, pour répondre aux enjeux principaux suivants :

- Climatiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre) ;
- Energétiques (assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement en recourant aux sources d'énergie renouvelable locales et viser l'efficacité énergétique) ;
- Economiques (par la création et le maintien d'emploi local) ;
- Financiers (par la maîtrise des coûts énergétiques) ;
- Participatifs (par l'implication du niveau local dans la transition énergétique).

Au travers du *Plan Bois-Energie & Développement rural* lancé en 2001 par la Région wallonne afin de mieux valoriser les sous-produits forestiers ou de l'industrie du bois, une cinquantaine de projets ont été développés. Parmi ceux-ci, on compte (en 2019), 38 réseaux de chaleur publics opérationnels. Ces 38 réseaux des pouvoirs locaux totalisent moins de 12 km de longueur, ce qui correspond en moyenne à des réseaux d'un peu plus de 300 mètres de long chacun. Ces petits réseaux publics alimentent soit uniquement des bâtiments publics (ex. Anhée, Attert, Philippeville, Sankt-Vith, ...) ou des bâtiments publics et quelques bâtiments privés (ex. Hotton, Nassogne, Libin, Tenneville, Les Bons Villers, ...). Ils sont gérés directement par la commune ou une régie communale autonome.

La Fondation rurale de Wallonie (FRW) qui accompagne les porteurs de projet depuis des décennies dans le cadre du *Plan Bois-Energie et Développement rural* a rédigé une série de fiches sur ces

projets (voir : <https://www.frw.be/store/c19/FichesPBE>) et pourra certainement fournir au Cabinet du Ministre et à l'Administration des données et caractéristiques précises de ces réseaux.

On peut également citer, à titre d'exemple, le mini réseau de chaleur développé par la commune d'Aiseau-Presles pour alimenter ses bâtiments avec la chaleur produite par une cogénération brûlant le gaz d'une unité de biométhanisation (communale également).

La réalisation d'un réseau de chaleur offre différentes opportunités :

- Au niveau technique et énergétique :
 - o La mise en commun d'investissements lourds rendant possible le recours à des systèmes de production d'énergie alternatifs (biomasse locale, valorisation de chaleur fatale, ...);
 - o Une meilleure efficacité énergétique en remplaçant plusieurs chaufferies et chaudières par une chaufferie centralisée (le rendement d'une grosse chaudière bien dimensionnée étant supérieur à la somme des petites chaudières individuelles);
 - o La réduction des coûts d'exploitation (maintenance centralisée, combustible issu de ressources locales, prix compétitif et stable de la chaleur fournie, ...).
- Au niveau environnemental, économique et social :
 - o Un approvisionnement local sur base du potentiel renouvelable local et la valorisation de ses ressources;
 - o L'exemplarité, la réalisation d'action dans le cadre du Plan d'Action en faveur de l'Energie durable et du Climat;
 - o Le développement d'emplois de proximité non délocalisables pour gérer la ressource, l'approvisionnement des silos, la maintenance, ...
 - o La centralisation du coût de maintenance et un prix compétitif pour la chaleur.

Ce sont ces différents avantages qui ont conduit et conduisent les pouvoirs locaux à développer des projets locaux intégrés incluant un réseau de chaleur.

Il convient cependant de noter que la réalisation d'un réseau de chaleur présente aussi des contraintes auxquelles font face les pouvoirs locaux pour mener à bien leur projet :

- Des études approfondies :
 - o Pour optimiser le rendement du système en recherchant une bonne complémentarité des profils thermiques associés et en effectuant des démarches de concertation et d'adhésion avec les utilisateurs privés pressentis (riverains, commerces, ...) afin d'atteindre un équilibre financier et la viabilité du projet;
 - o Pour dimensionner le réseau et les producteurs de chaleur afin de fournir une base constante de chaleur, de fournir un back-up (en cas de panne et durant l'opération de maintenance), de répondre autant aux demandes de pointe (ballons tampons de stockage) qu'à la demande estivale (qui se résume généralement à la fourniture d'eau chaude sanitaire).
- La réalisation de bâtiments (pour abriter les producteurs de chaleur, les ballons tampons de stockage d'eau chaude, le stockage du combustible biomasse) et d'infrastructures pour la pose du réseau.
- La mise en place d'un mode de gestion afin d'assurer la qualité de service (pas d'interruption de fourniture, maintenance), d'approvisionnement en combustible, de monitoring (régulation, bon fonctionnement du réseau), de relations avec les clients.

Les réponses à ces différentes contraintes ont été apportées en bonne intelligence, pour répondre aux différents besoins **en tenant compte des ressources locales (le personnel communal)**, de la pérennité du réseau (des conventions à long terme avec les utilisateurs raccordés, comprenant des obligations réciproques et veillant à l'attrait économique de rester connecté au réseau) **et ne font, à notre connaissance, pas l'objet de plaintes.**

C.3. La distribution d'énergie thermique au sein des bâtiments

Pour mémoire, selon les définitions du décret reprises ci-dessus, l'énergie thermique est « *l'énergie sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants* » et le fournisseur d'énergie thermique est « *toute personne physique ou morale qui vend de l'énergie thermique à des consommateurs* ».

Sur base de ces définitions, dès qu'une chaudière est commune à plusieurs unités dans un bâtiment et que l'énergie est facturée aux différents occupants de ces unités, il y a fourniture d'énergie thermique et donc nécessité d'un fournisseur d'énergie thermique.

Ainsi, le propriétaire occupant qui loue un ou deux appartements dans sa maison équipée d'une chaufferie centralisée pour alimenter en chaleur les trois logements, et qui facture l'énergie aux deux locataires, devient un fournisseur d'énergie thermique et va devoir respecter de lourdes conditions et obligations. La situation est similaire pour une commune qui louerait quelques locaux d'un de ces bâtiments à une asbl, par exemple.

Il en va de même si une chaudière est commune à 2 maisons d'habitation ou à un habitat groupé (par exemple, pour optimiser le rendement ou mutualiser une chaudière biomasse), la facturation de l'énergie entre les utilisateurs implique la nécessité d'identifier le fournisseur d'énergie thermique qui se voit imposer de lourdes conditions et obligations. Pire, selon la définition du décret, il s'agit en outre d'un réseau d'énergie thermique (puisque plusieurs bâtiments sont alimentés par la chaufferie centralisée), avec nécessité d'identifier un opérateur de réseau d'énergie thermique à qui incombe des obligations tout aussi lourdes.

Et qu'en est-il dans le cas d'une chaufferie collective alimentant un immeuble comportant plusieurs entrées (différents numéros de police) : est-on en présence d'un réseau d'énergie thermique ?

Les situations de distribution d'énergie thermique entre bâtiments et au sein d'un même bâtiment sont très variées et devraient être appréhendées dans leur diversité pour envisager des mesures proportionnées.

C.4. Des dispositions apparaissant contre-productives

Le texte en projet ne prévoit donc aucun seuil à l'application des mesures qu'il propose, ni pour les réseaux d'énergie thermique ni pour la fourniture d'énergie thermique au sein d'un même bâtiment. Les mêmes dispositions lourdes administrativement, juridiquement et financièrement vont s'imposer aux petits réseaux et aux gros réseaux de chaleur, à l'immeuble de 100 appartements et au bailleur-occupant louant 2 appartements ou à la commune louant un local dans un de ses bâtiments.

En outre, le projet d'AGW ne prévoit pas d'obligations pour les utilisateurs or le départ d'un gros consommateur ou de plusieurs petits consommateurs peut mettre en difficulté un petit réseau.

L'absence de proportionnalité des mesures et obligations à ces situations diverses risquent fortement d'engendrer différents effets collatéraux non désirés et non désirables, par exemple :

- Le remplacement ou le placement de chaudières individuelles à la place d'une chaufferie collective, au détriment des performances énergétiques (une grosse chaudière et une installation bien dimensionnée présentent un meilleur rendement que la somme de chaudières individuelles) et environnementales (plus d'émissions affectant la réalisation des objectifs climatiques, mais aussi la qualité de l'air car la probabilité de défaut de maintenance et d'entretien est bien plus élevée pour un ensemble de chaudières individuelles que pour une chaufferie collective).
- Le recours à des chauffages électriques dans des immeubles existants, très faciles et peu coûteux à installer, mais très chers à l'utilisation si le bâtiment n'est pas très bien isolé thermiquement.

- La déconnexion (ou la non-connexion) de riverains sur les petits réseaux de chaleur communaux existants ou en cours de développement.
- La mise en péril de la viabilité économique des petits réseaux de chaleur.
- La réduction possible de l'offre de logements privés (le propriétaire occupant va-t-il encore mettre en location un ou deux logements dans son habitation vu les nouvelles contraintes imposées ?).
- Les mesures sociales imposées (dont notamment le recours au juge de paix avec les frais de justice et de personnel y afférent), tant pour les réseaux de chaleur que pour la fourniture d'énergie thermique à différentes unités d'un bâtiment disposant d'une chaufferie collective, vont faire peser les impayés sur un très petit nombre d'utilisateurs, voire mettre en péril le subtil équilibre financier de petits réseaux.
- L'augmentation significative du coût de l'énergie thermique vu les charges administratives imposées sans discernement, avec une perte de compétitivité des réseaux de chaleur (le plus souvent alimenté par les énergies renouvelables) par rapport aux autres vecteurs énergétiques.

D. PROPOSITIONS DE L'UVCW

D.1. Lisibilité du texte

Le projet d'AGW actuel n'est pas clair. Pour une série de dispositions, on ne comprend pas vraiment si elles s'appliquent aux réseaux de chaleur et/ou à la distribution d'énergie thermique au sein du bâtiment. A titre d'exemples :

- Art. 5 « *Lorsqu'un bâtiment est alimenté en énergie thermique et n'est pas raccordé à un réseau d'énergie thermique ...* » :
⇒ On suppose qu'il est question d'un bâtiment dans lequel de l'énergie thermique est distribuée. Dans ce cas, l'art. 5 vise-t-il tous les bâtiments ou uniquement ceux disposant d'une chaufferie collective ?
- Art. 61 à 67 relatifs aux obligations de service public (OSP) liées à la fourniture d'énergie thermique et art. 68 à 74 relatifs aux OSP liées à la fourniture d'informations
⇒ A priori, on devine que ces articles concernent uniquement le fournisseur d'énergie thermique d'un réseau d'énergie thermique (à clarifier).
- Art. 75 relatif aux fraudes : s'applique-t-il uniquement en présence d'un réseau de chaleur ?
- Art. 111 relatif aux dispositions transitoires et finales
⇒ Seuls les réseaux de chaleur sont-ils concernés ?

⇒ **Le texte de l'AGW doit absolument être clarifié.**

D.2. Propositions générales

Le projet d'AGW semble rédigé pour répondre au besoin d'encadrer, par des obligations légales, les gros réseaux de chaleur, qui ne sont quasi pas présents en Wallonie, en vue de leur développement futur. Ces obligations sont établies en effectuant un parallélisme avec les dispositions prévalant dans le marché de l'électricité et du gaz.

⇒ **Réserver ces dispositions aux gros réseaux, en définissant un seuil** de puissance de chaufferie sous lequel les dispositions de l'AGW ne sont pas d'application. A cet égard, l'UVCW demande à la Région de se concerter avec la FRW concernant les petits réseaux de chaleur, et de consulter des porteurs de projets publics en cours de développement pour évaluer l'adaptation des mesures proposées aux réseaux de plus grande ampleur (par ex. : la Ville de Seraing et la SPI+ qui viennent d'étudier un projet de réseau de chaleur alimentant une nouvelle zone d'activité économique, des bâtiments communaux et les habitations d'un quartier).

⇒ **Réserver l'existence du rôle de « fournisseur d'énergie thermique » aux gros réseaux de chaleur.** Selon nous, ce nouvel acteur ne devrait pas apparaître pour la distribution d'énergie

thermique au sein d'un bâtiment équipé d'une chaufferie collective. Des dispositions allégées et proportionnées (en termes de conditions, de charges administratives et de coût) pourraient cependant être définies pour de plus petites installations.

⇒ **Tenir compte des particularités de l'énergie thermique qui ne peut être assimilée, en Wallonie, au marché de l'électricité et du gaz.**

D.3. Remarques particulières sur différents articles de l'AGW

1. Définitions

Art. 2/12° de l'AGW « énergie thermique » : La définition du « *pouvoir calorifique supérieur* » diffère de celle donnée à l'annexe A1 de l'AGW PEB du 15 mai 2014.

En outre, l'Annexe F de l'Annexe A1 de l'AGW PEB du 15 mai 2014 comporte un tableau qui mentionne le rapport du pouvoir calorifique inférieur sur le pouvoir calorifique supérieur pour toute une série de vecteurs énergétiques. Ces valeurs arrêtées dans le cadre de la réglementation PEB serviront-elle de référence dans l'application de l'AGW énergie thermique ?

Art. 2/2° du décret « énergie thermique » du 15 octobre 2020 : « *le réseau d'énergie thermique : la distribution d'énergie thermique à partir d'une installation centrale ou décentralisée de production et à travers un réseau de canalisations vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel* ». Selon l'annexe A1 de l'AGW PEB du 15 mai 2014 – 2. Définitions : « *Fourniture de chaleur externe : fourniture de chaleur qui n'est pas produite sur la même parcelle* ».

⇒ Il conviendrait de **veiller à une harmonisation entre la législation PEB et la législation en projet sur l'énergie thermique.**

2. Comptage et lecture à distance

Art. 5. de l'AGW « *Lorsqu'un bâtiment est alimenté en énergie thermique et n'est pas raccordé à un réseau d'énergie thermique, les plans du bâtiment contiennent les éléments suivants : (...)* » : le libellé n'est pas clair. S'agit-il des bâtiments équipés d'une chaufferie centralisée pour plusieurs unités ou de tout bâtiment équipé d'un chauffage central (y compris la maison d'habitation individuelle) ? Cela vise-t-il les bâtiments à construire ou tous les bâtiments ? Par ailleurs, les canalisations de distribution du chauffage sont aujourd'hui des canalisations flexibles en matière synthétique, posées avec des rayons de courbure (et non des angles) et sont généralement noyées dans les dalles. Comment pratiquement un « tracé de toutes les canalisations » peut-il être réalisé et surtout contrôlé ? En outre, que vient faire cette disposition dans le présent AGW ?

⇒ Nous proposons de **supprimer cette disposition.**

Art. 6., § 1^{er} de l'AGW : le recours à une méthode de comptage moins onéreuse, dans certains cas listés, est limité à la *condition que la situation existe avant l'entrée en vigueur du présent arrêté*. Or, ni la directive européenne, ni le décret du 15 octobre 2020, ne prévoit cette restriction. En cas de nouveaux immeubles, seul le placement de compteurs individuels pour l'eau chaude sanitaire sont imposés. Or les Sociétés de Logement de Service public (SLSP) recourent régulièrement à des systèmes de décompteurs pour l'énergie thermique, avec l'avantage de pouvoir réaliser des décomptes rapides et moins coûteux pour les locataires, dans le cadre d'une politique sociale.

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que **l'art. 4, § 2 du décret** du 15 octobre 2020, tel que libellé (« *Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes alimentés par un réseau d'énergie thermique, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire de chaque unité de bâtiment (...)* »), ne correspond pas au texte de l'art. 9 ter de la directive européenne 2018/2002 (« *1. Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur ou de froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou de froid, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude*

sanitaire de chaque unité de bâtiment »). Le texte du décret wallon, tel que libellé, semble dispenser les immeubles mixtes (par ex. un immeuble à appartements avec au moins une cellule commerce/services) qui ne serait pas alimenté par un réseau « de chaleur », du placement de compteurs individuels, ce qui ne correspond pas au texte de la directive qui impose le placement de tels compteurs dans ces deux types de bâtiments dès qu'une installation centralisée d'énergie thermique est présente.

⇒ **Il convient de s'en tenir aux dispositions de la Directive européenne** (pas de transposition plus stricte, ni l'introduction de disposition discriminatoire entre immeubles à appartements et immeubles mixtes).

L'art. 6., § 3. de l'AGW exige que la méthode de répartition soit reprise dans le contrat de bail et que si elle n'a pas déjà été communiquée de manière transparente aux occupants du bâtiment, elle soit établie et communiquée au plus tard lors du renouvellement du contrat de bail. En outre, en cas de non-communication de la méthode de répartition aux occupants aux moments prévus par le projet d'AGW, une indemnité forfaitaire annuelle de 200 euros est due à l'occupant qui n'a pas été informé.

⇒ Exiger que la **méthode de répartition soit reprise dans le contrat de bail semble excessif**. Il apparaît plus souple, en pratique, d'indiquer que « *la méthode de répartition est communiquée de manière transparente aux occupants du bâtiment* ».

⇒ **Dans le cas où la méthode de répartition n'a pas encore été communiquée**, nous proposons la formulation suivante : « *Si la méthode de répartition n'a jamais été communiquée de manière transparente aux occupants du bâtiment, elle devra l'être au plus tard lors du décompte des charges qui suit l'entrée en vigueur de l'AGW* ». Il pourrait dès lors être précisé la périodicité des décomptes : par ex. minimum une fois par an.

L'Art. 7 du projet d'AGW prévoit que les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage installés après le 1^{er} janvier 2022 soient lisibles à distance sans nuance alors que la directive européenne 2018/2002, art. 9 quater, se montre plus ouverte sur le sujet.

Par ailleurs, le projet d'AGW indique que l'analyse du rapport coût-efficacité de l'installation de compteurs/répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance doit être réalisée par un auditeur agréé. De quel auditeur s'agit-il ? En outre, la Directive précise que l'Etat membre doit démontrer que le remplacement par un dispositif lisible à distance ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité. La Wallonie mandate-t-elle l'auditeur agréé pour ce faire ?

⇒ **Il convient de s'en tenir aux dispositions de la Directive européenne** (pas de transposition plus stricte).

⇒ **Il convient de clarifier certaines dispositions** (par ex. le type d'auditeur et son rôle).

L'Art. 8. du projet d'AGW indique

« *La lecture à distance répond aux exigences suivantes :*

1° elle permet, au niveau du compteur ou d'un outil de comptabilité énergétique, la conservation des informations de comptage pendant 10 ans ;

2° elle utilise de préférence un système de transmission de l'information sans onde ou un type de réseau de télécommunication existant au sein du bâtiment ou dans le domaine public environnant le bâtiment. »

Concernant la conservation des informations, l'Art. 11 du décret du 15 octobre 2020 qui traite de la protection de la vie privée précise que les données de comptage à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder cinq ans. Par ailleurs, à titre d'information, les normes comptables prévoient la conservation des données durant 7 ans.

Concernant la transmission de l'information de lecture à distance, certaines SLSP utilisent des compteurs à radiofréquences (calorimètres). Il apparaît difficile lors de rénovation de câbler chaque décompteur.

⇒ **Qu'est-ce qui explique ces durées différentes de conservation des données ? Par ailleurs l'archivage des données pendant 10 ans induit un coût supplémentaire : est-il justifié ?**

⇒ **Un système de transmission par ondes reste justifié dans certains cas au niveau coût-efficacité.**

3. Opérateur de réseau d'énergie thermique

L'art. 30. du projet d'AGW traite des conditions que doit remplir l'opérateur de réseau d'énergie thermique pour obtenir sa licence, dont notamment « 6° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction portant atteinte à son honorabilité ou pour une faute grave dans l'exercice de son activité professionnelle dans les cinq ans précédant la demande. (...) Concernant l'alinéa 1^{er}, 6°, la preuve de l'absence de condamnation dans les cinq ans précédant la demande est apportée par un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois au jour de la demande ».

⇒ **La disposition n'est pas adaptée.** (Pour les communes, voir : <https://www.uvcw.be/mandataires/focus/art-2395>)

L'art. 36. du projet d'AGW indique « L'opérateur de réseau tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités d'opérateur de réseau, de la même façon que si ses activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes. Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Les revenus de la propriété du réseau d'énergie thermique sont mentionnés dans la comptabilité ».

Or, les communes ne sont pas en mesure de faire facilement la séparation demandée dans leur comptabilité. En effet, elles travaillent avec une comptabilité budgétaire et pas avec une comptabilité générale (cette dernière existe mais est mise en place de manière automatique sur base des enregistrements comptables faits sur base budgétaire). Il n'existe pas vraiment de comptabilité analytique imposée aux communes. Et les logiciels qui sont utilisés ne paraissent pas facilement adaptables.

⇒ **La disposition n'est pas adaptée aux communes.** Elle impose quasi la création d'une régie communale autonome et enfreint ainsi l'autonomie communale.

4. Le fournisseur d'énergie thermique

⇒ L'UVCW rejoint les commentaires figurant dans ***l'avis de sa Fédération des CPAS repris en annexe.***

5. Les mesures sociales

⇒ L'UVCW rejoint les commentaires figurant dans ***l'avis de sa Fédération des CPAS repris en annexe.***

6. Garanties d'origine

Les art. 86 et 84., § 1^{er} du projet d'AGW indiquent, respectivement, que « l'octroi de toute aide publique pour les équipements de production d'énergie thermique renouvelable en Région wallonne est conditionné à la disponibilité d'un Certificat de garantie d'origine » et que « Les organismes de contrôle sont chargés de délivrer le certificat de garantie d'origine et d'exercer un contrôle périodique, au minimum annuellement, sur la conformité des données du certificat de garantie d'origine ».

Le coût de contrôle annuel peut peser financièrement de manière injustifiée sur les petits projets ne comptant qu'un producteur de chaleur.

⇒ **La fréquence du contrôle devrait être adaptée à la taille de l'installation.**

7. Dispositions transitoires et finales

L'art. 111 de l'AGW prévoit un délai de mise en conformité d'un an après son entrée en vigueur pour les réseaux d'énergie thermique, sauf pour les dispositions relatives à la fourniture de données par l'opérateur de réseau (art. 37. et 38.) qui doivent être respectées dès l'entrée en vigueur de l'arrêté.

⇒ **Les délais de mise en conformité** annoncés manquent de réalisme, vu l'ampleur des mesures imposées, et **doivent** par conséquent **être adaptés**.

⇒ **Des dispositions transitoires adaptées doivent également être prévues** pour les dispositions s'appliquant à la **distribution/fourniture d'énergie à partir d'une chaufferie collective au sein d'un bâtiment**.

mdu/gdu/kvo/vbi/25.6.2021